



Arrêt

**n° 149 689 du 15 juillet 2015
dans les affaires X et X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 5 octobre 2011 et notifiée le 28 octobre 2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 14 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant que le Conseil examine dans les meilleurs délais la demande de suspension ordinaire visée ci-dessus.

Vu la requête introduite le 14 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), qui ont été pris à son égard le 9 juillet 2015 et notifiés le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 15 juillet 2015 convoquant les parties à comparaître le 15 juillet 2015 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R.-M. SUKKENIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les recours enrôlés sous les n° X et X apparaissent *prima facie* porter sur des décisions étroitement liées sur le fond - la seconde renvoyant expressément à la première - en manière telle qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

2.2 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « en 2004 ».

2.3 Le 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Le 5 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de cette demande, laquelle a été portée à la connaissance de la requérante le 28 octobre 2011. Le même jour, la partie requérante s'est également vue notifier un ordre de quitter le territoire datée du 17 octobre 2011, corollaire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

2.5. Le 28 novembre 2011, un recours en suspension et en annulation a été introduit contre ces décisions devant le Conseil de céans, enrôlé sous le numéro X. Cette décision, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame [REDACTED] est arrivée en Belgique selon ses dires début 2004, munie de son passeport non revêtu de visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (*Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221*). En effet, selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (*Liège (1^{re} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308*).

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Ainsi, le critère 2.8A de l'instruction ministérielle annulée est invoqué par la requérante « (...) *L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans* ; Et qui, avant le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement], a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique(...) » Madame déclare dans sa demande être restée sur le territoire belge depuis son arrivée en 2004. Or, selon les informations en notre possession, elle a quitté la Belgique et introduit une demande de visa court séjour en date du 14.11.2007 au Consulat général de Belgique à Casablanca au Maroc. Elle est ensuite revenue en Belgique à une date inconnue. La durée du séjour est donc trop courte pour satisfaire au critère 2.8 A étant donné que l'intéressée ne peut prétendre à un séjour ininterrompu de minimum 5 ans. Dès

lors, quelles que soient la qualité de son intégration (liens sociaux développées, témoignages d'amis et de connaissances, maîtrise du français et suivi de cours dans cette langue, présence d'un contrat de travail au sein de la SPRL Soufrache, mais aussi le fait que la requérante a toujours subvenu à ses besoins financiers et qu'elle a toujours payé ses loyers), cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Madame [REDACTED] ne peut donc être régularisée sur base du critère 2.8A de l'instruction ministérielle annulée.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession d'un visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1, 1^o).
- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE - Modèle B

En exécution de la décision du Ministre de/ du Délégué du Ministre de la politique de migration et d'asile prise en date le 05/10/2011.....(1)(2), il est enjoint à la nommée : [REDACTED] née à Oujda / Maroc en 00.00.1967, de nationalité Maroc, de quitter, au plus tard le ...27/11/11... (indiquer la date) le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, en Suisse et Tchéquie,(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre (4).

MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15/12/1980-article 7 alinéa 1,1^o).

2.6 Le 14 juillet 2015, la partie requérante sollicite, par le biais de mesures provisoires, que soient examinés, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension ordinaire introduite contre ces actes.

Il s'agit donc des premières décisions attaquées.

2.7 Le 9 juillet 2015, la partie requérante se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13 septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Ces actes, qui constituent les seconds actes attaqués et dont la suspension est demandée par requête introduite le 14 juillet 2015, sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« (...)

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

1° si elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

O l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^o, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

O l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international....., ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

08/11/2010 - Agreement between the European Union and the Federative Republic of Brazil on short-stay visa waiver for holders of diplomatic, service or official passports

28/05/2009 - Agreement between the European Community and Antigua and Barbuda on the short-stay visa waiver

28/05/2009 - Agreement between the European Community and the Commonwealth of the Bahamas on the short-stay visa waiver

28/05/2009 - Agreement between the European Community and Barbados on the short-stay visa waiver

28/05/2009 - Agreement between the European Community and the Republic of Mauritius on the short-stay visa waiver

28/05/2009 - Agreement between the European Community and the Federation of Saint Kitts and Nevis on the short-stay visa waiver

28/05/2009 - Agreement between the European Community and the Republic of Seychelles on the short-stay visa waiver

l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi)

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le

retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° si elle exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 1^{er}; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers; s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.
- En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 1^o; il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 2^o; le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée
- article 74/14 §3, 3^o; le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3, 4^o; le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai impartie à une précédente décision d'éloignement
- article 74/14 §3, 5^o; il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4^o, de l'article 13, § 1^{er}, 2bis, § 3, 3^o, § 4, 5^o, § 5, ou de l'article 18, § 2^o,
- article 74/14 §3, 6^o; le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile;

Sans docs : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Travail au noir : Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° BR.61.L2.031988/2015 rédigé par police de Molenbeek-Saint-Jean

Risque de fuite:

L'intéressée est connue sous différents alias

OQT antérieur : L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée le 22/10/2011

(...)

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée sera reconduite à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'Intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Vu que l'intéressée était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'elle poursuive son comportement illégal.

(...)

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin :

Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtiendrait volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal.

(...) »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

■ 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

■ 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée n'est pas en possession d'un permis de travail et/ou de carte professionnelle. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée le 22/10/2011. Raison de donner un Interdiction.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

■ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

■ l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressée n'a pas de permis de travail et/ou Pas de carte professionnelle – PV n° BR.61.L2.031988/2016 rédigé par police de Molenbeek-Saint-Jean. Il existe par conséquent un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. Le 15/12/2009 elle a introduit un demande de regularisation art 9BIS et en date du 22/10/2011 la décision irrecevable avec un ordre de quitter le territoire est notifier le 22/10/2011. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée le 22/10/2011. Compte tenu de ce fait, une Interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée

3. Examen de la demande de mesures provisoires visant à réactiver une demande de suspension de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire (n° de rôle 84 589)

3.1 Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de

suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers.

3.2 Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux

3.2.1.1 L'interprétation de cette condition

3.2.1.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.2.1.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référendum, un moyen qui s'avèrera ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.1.2 L'appréciation de cette condition

3.2.1.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique :

- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980,
- de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de bonne administration et du devoir de prudence,
- de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir en substance que sa demande a été examinée et rejetée alors qu'elle remplissait les conditions d'application du critère 2.8 B de l'instruction du 19 juillet 2009 et qu'elle faisait par ailleurs valoir des éléments relatifs à l'ancrage local durable tels que les longues années passées en Belgique, liens sociaux tissés quelle y a tissés la connaissance des langues nationales ou encore la volonté de travailler.

3.2.1.2.2 Discussion : Moyen d'ordre public soulevé d'office par le Conseil

a.- L'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées. En l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

b.-Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par l'arrêt n° 198.769.

c.-Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour de la requérante non fondée parce que les conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir l'existence d'une situation humanitaire urgente ou d'un ancrage local durable, ne seraient pas remplies. En effet, si la motivation de l'acte attaqué relève dans un premier temps que lesdites instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat, elle précise cependant que « ***Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009*** ». A la suite de ce constat, il est fait grief à la partie requérante de ne pas remplir les conditions prévues au point 2.8 A de l'instruction annulée.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et n° 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Or, le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que

« De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »),

Par conséquent, un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

d.- En l'espèce, la décision attaquée énonce :

« Ainsi, le critère 2.8A de l'instruction annulée est invoqué par la requérante : « *L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins cinq ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement], a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception du visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique (...)* ». Madame déclare dans sa demande être restée sur le territoire belge depuis son arrivée en 2004. Or, selon les informations en notre possession, elle a quitté la Belgique et introduit une demande de visa court séjour en date du 14 novembre 2007 au Consulat général de Belgique à Casablanca au Maroc. Elle est ensuite revenue en Belgique à une date inconnue. La durée de séjour est donc trop courte pour satisfaire au critère 2.8 A étant donné que l'intéressée ne peut prétendre à un séjour ininterrompu de minimum 5 ans. Dès lors, quelles que soient [sic] la qualité de son intégration (liens sociaux développés, témoignages d'amis et de connaissances, maîtrise du français et suivi de cours dans cette langue, présence d'un contrat de travail au sein de la SPRL Soufrache, mais aussi le fait que la requérante a toujours subvenu à ses besoins financiers et qu'elle a toujours payé ses loyers), cela ne change rien au fait que la condition de durée du séjour n'est pas rencontrée. Madame [Q.] ne peut donc être regularisée sur base du critère 2.8A de l'instruction ministérielle annulée. ».

Il ressort de cette motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de conditions expresses relatives à un séjour légal ou à la tentative d'obtenir un séjour légal, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels

« S'agissant du critère 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie défenderesse a estimé, à juste titre et sans commettre la moindre erreur manifeste d'appréciation, que la partie requérante ne pouvait en bénéficier [...] »

Ou encore

« Il ressort de la demande d'autorisation de séjour que la partie requérante a invoqué l'application du seul critère 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir motivé sa décision qu'à l'aune de ce seul critère [...] »

montrent une application indue de l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

e.- Le moyen pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs de la première décision attaquée est dès lors *prima facie* sérieux, de nature à entraîner l'annulation de l'acte entrepris pour un motif d'ordre public.

f.- Contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse lors de ses plaidoiries, l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à l'encontre de la requérante en date du 17 octobre 2011 constituant l'accessoire de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise par l'Office des étrangers qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose d'en suspendre également l'exécution.

3.2.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.2.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante fait notamment valoir, en termes de risque de préjudice grave difficilement réparable, que « *la décision contestée place la requérante dans une situation d'instabilité aussi bien sociale que professionnelle sur le territoire ; que cette décision prive la requérante d'une autorisation de séjour qui lui permettrait de vivre sereinement sur le territoire alors qu'elle y a un ancrage locale durable non contesté. (...)* ».

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 5 octobre 2011, de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

4. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) (n° de rôle X).

4.1. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande *a prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4.2. Discussion

4.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 9 juillet 2015 et notifié le jour même.

4.2.2. Or, ainsi que le relève l'ordre attaqué, la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet d'au moins un ordre de quitter le territoire, celui-là même qui a été analysé dans le point précédent.

4.2.3. En l'espèce, il convient dans un premier temps, de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, comme précisé *supra* au point 1, le Conseil constate que les deux recours sont totalement imbriqués dès lors que l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien est motivé sur la base d'un ordre de quitter le territoire antérieur dont l'examen suite à la réactivation en extrême urgence de la demande en suspension conduit, *in specie*, à la suspension de l'exécution de celui-ci.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension de l'acte analysé au point 3 du présent arrêt, il convient également de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le avec décision de maintien en vue d'éloignement.

5. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) (n° de rôle X).

5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2.1 Première condition : l'extrême urgence

5.2.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 6.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

5.2.2.2 L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence de la manière suivante :

La partie requérante est privée, depuis la notification de la décision, d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour tant à partir de son pays d'origine qu'à partir de la Belgique.

La mise en application de cette interdiction d'entrée implique pour la partie requérante de ne pas pouvoir se prévaloir d'éléments nouveaux qui fonderaient une nouvelle demande pendant une durée de 2 ans.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Dans l'exposé afférent au risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué, la partie requérante expose notamment ceci :

L'exécution des décisions entraînerait pour la requérante un préjudice grave et difficilement réparable puisqu'elle aurait pour conséquence immédiate de le renvoyer dans son pays d'origine, le Maroc et de le maintenir éloigné du Royaume pour une période de 2 ans.

L'exécution de la décision attaquée constituerait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante qui s'est intégré à la société belge de par un séjour ininterrompu de 10 ans en Belgique.

S'agissant du risque directement lié au rapatriement lui-même, force est de constater qu'il ne découle nullement de l'interdiction d'entrée. Au demeurant, ce risque est prévenu par la suspension, résultant du présent arrêt, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 9 juillet 2015.

Le Conseil observe que s'agissant du risque d'éloignement pour une durée de plusieurs années invoqué, la partie requérante n'indique en rien en quoi le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce, qu'un tel risque ne pourrait être efficacement prévenu par ladite procédure de suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours, et ce d'autant plus, qu'en l'espèce, les mesures d'éloignement prises à son encontre sont suspendues par le présent arrêt.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 9 juillet 2015 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La suspension de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 5 octobre 2011, et de l'ordre de quitter le territoire du 17 octobre 2011, qui en est le corollaire, est ordonnée.

Article 3

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 9 juillet 2015 est ordonnée.

Article 4

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée prise le 9 juillet 2015 est rejetée.

Article 5

Cet arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ